



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2017-DLP/BUPE- 6' du 5 JAN 2017

mettant en demeure la société CRYOLOR à Argancy de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 modifié et de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 en date du 19 avril 2002 prescrivant des mesures complémentaires à la société CRYOLOR à Argancy pour la poursuite de l'exploitation de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-343 du 20 septembre 2011 imposant à la société CRYOLOR à Argancy des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-555 du 23 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRYOLOR à Argancy ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que la société CRYOLOR exploite un atelier de chaudronnerie cryogénique à Argancy,

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2016, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que la société CRYOLOR :

- n'est pas en mesure de confiner, sur le site, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'une éventuelle pollution des eaux pluviales et des eaux usées,
- n'a, ni transmis, ni présenté à l'Inspection un plan des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées du site à jour,
- n'a pas asservi à la valeur du pH les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- ne traite pas les eaux pluviales de voiries et les eaux usées par un ou plusieurs séparateur(s) d'hydrocarbures suffisamment dimensionné(s) avant rejet dans la Raverte,

- n'a pas désigné ni formé de personnes travaillant sur le site d'Argancy de manière à ce qu'elles aient une connaissance suffisante des installations de traitement interne des eaux pluviales et usées,

Considérant que ces manquements ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur le milieu récepteur,

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2016, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que la société CRYOLOR n'a pas établi de plan de gestion de solvants malgré une consommation de solvants supérieure à une tonne par an et que ce manquement ne permet pas de garantir la maîtrise des émissions diffuses en composés volatils,

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CRYOLOR de respecter les dispositions :

- des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- de l'article II.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 en date du 19 avril 2002 modifié relatives à l'établissement d'un plan de gestion de solvants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CRYOLOR, située à Argancy, dans la zone industrielle dite d'Ennery, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-555 du 23 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires ;
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article II.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 en date du 19 avril 2002 modifié relatives à l'établissement d'un plan de gestion de solvants ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-555 du 23 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II. de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Cryolor à Argancy.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Argancy, où est exercée l'activité.

Fait à Metz, le 5 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

